

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
8 janvier... Ordonnance portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944 (art. 13 relatif à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés)	112
11 avril..... Décret qui modifie les articles 18 (paragraphe 1 ^{er}) et 22, du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat et fixe à 100.000 francs le montant maximum des achats sur facture et à 80.000 francs le montant maximum des travaux et des transports pouvant être exécutés sur simple mémoire (arrêté de promulgation n° 1326 A. P., du 8 mai 1944)	115
Instruction générale sur le régime de l'indemnité différentielle en faveur du personnel des administrations et services de l'Etat en temps de guerre.....	113

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
10 mai..... 1338 F. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1508 du 22 avril 1942.....	116
10 mai..... 1339 F. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 2 600.000 francs de crédits supplémentaires au budget local de cette colonie pour l'exercice 1943.....	116
10 mai..... 1348 T. P. — Arrêté modifiant le tarif spécial P. V. 13 Conakry-Niger	115
11 mai..... 1373 D. T. — Décision suspendant l'admission par voie aérienne de certains envois postaux...	116

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
30 mai..... 1184 A. E. — Arrêté fixant les prix du miel pour la campagne 1943-44.....	116
30 mai..... 1191 C. P. — Arrêté complétant le barème portant échelle des salaires journaliers des chauffeurs et plantons.....	116
30 mai..... 1192 C. P. — Arrêté complétant les tableaux n°s 1 et 2 fixant le salaire du personnel auxiliaire.	117

1944	Pages
30 mai..... 1213 A. E. — Arrêté accordant le permis d'occuper précaire d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Gaoual, à M. Brosse (Robert).....	117
30 mai..... 1214 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à la S. A. R. L. « Pilotaz et Clastres », à Coyah, de deux concessions provisoires et d'une autorisation de prise d'eau le tout à Coyah (cercle de Conakry).....	711
30 mai..... 1215 A. E. — Arrêté accordant à Mme Bedin, la concession provisoire d'un terrain de 3 hectares, 90 ares, sis à Kankan.....	117
30 mai..... 1216 A. E. — Arrêté portant prorogation du bail d'un terrain de 934 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, à M. Sébory Kourouma, par arrêté du 30 octobre 1928.....	117
30 mai..... 1217 A. E. — Arrêté portant prorogation du bail d'un terrain de 1.489 mètres carrés sis à N'Zérékoré, consenti à M. Sébory Kourouma, par arrêté du 22 mai 1936.....	7
30 mai..... 1218 A. E. — Arrêté accordant à M. Mamadou Bâ, la concession définitive du lot 34 du plan de lotissement de Pita.....	7
30 mai..... 1219 A. E. — Arrêté prorogeant pour une durée de 5 ans, la location accordée à M. Gabriel Karam sur un terrain de 60 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa).....	18
30 mai..... 1220 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Pouech, à Conakry, du permis d'occuper une parcelle de 500 mètres carrés à Conakry près la digue de Tumbo dépendant du domaine public maritime.....	118
30 mai..... 1221 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. A. Pouech du permis d'occuper une parcelle du domaine public maritime sur le terre-plein du port de Conakry.....	18
30 mai..... 1222 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. A. Pouech, à Conakry, de la concession provisoire du lot 17 de la zone industrielle de Conakry.....	18
30 mai..... 1223 A. E. — Arrêté accordant à M. Triant Mengrelis, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 1.282 mètres carrés, sis à Macenta.....	8
30 mai..... 1224 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Habou Balagui, du permis d'occuper un terrain de 750 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa).....	18
30 mai..... 1225 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain de 27 hectares, 03 ares, 35 centiares, sis à Morébaya (cercle de Forécariah) consentie à M. Najib Hussein Helal et attribuant à l'intéressé la concession provisoire dudit terrain.....	118

1944	Pages
30 mai..... 1226 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Moussa Touré, le permis d'occuper un terrain de 435 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa)....	118
30 mai..... 1227 A. E. — Arrêté prorogeant le délai de notification d'un acte de transfert régulier.....	119
30 mai..... 1228 A. E. — Arrêté prorogeant pour une durée d'un an à partir de la cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée à la Société Hernandez, Reyes, Batard, à Friguigbé, par arrêté du 12 juin 1939.....	119
30 mai..... 1229 A. E. — Arrêté accordant à la Société de Culture du Fouta-Djallon, la concession provisoire d'un terrain de 199 hectares, sis près de Kignéko (cercle de Mamou).....	119
30 mai..... 1230 A. E. — Arrêté accordant l'autorisation de transfert à la S. A. R. L. Tambaya, d'une concession provisoire de 40 hectares sise à N'Tohon, au lieu dit Tambaya (cercle de Forécariah).....	119
30 mai..... 1231 A. E. — Arrêté accordant l'autorisation de transfert à la S. A. R. L. Tambaya, d'une concession provisoire de 9 hectares, 55 ares, 22 centiares, sise à Bentamou (cercle de Forécariah).....	119
1 ^{er} juin..... 1233 A. E. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la période de traite de la campagne 1943-44 relative aux palmistes de la zone forestière.....	119
1 ^{er} juin..... 1234 A. E. — Arrêté déclarant infesté de rage le centre de Dalaba ainsi qu'une zone de 10 kilomètres autour de ce centre.....	119
1 ^{er} juin..... 1235 A. P. A. — Arrêté autorisant la création en Guinée française d'un groupement dénommé « Association pour le rapprochement Franco-Soviétique » (RAFSO).....	119
2 juin..... 1240 A. E. — Arrêté fixant les valeurs à l'exportation des cuirs de bœufs secs arseniqués type Conakry-Brousse.....	119
6 juin..... 1270 A. E. — Arrêté fixant la date de fermeture de la traite de l'essence d'oranges.....	119
6 juin..... 1271 A. E. — Arrêté portant extension à la route intercoloniale n° 2 de l'interdiction de transport de colas édictée par l'arrêté n° 1182 A. E. du 29 mai 1944 en ce qui concerne la circulation des colas sur la route intercoloniale n° 4.	119
6 juin..... 1273 A. E. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 1024 A. E. du 1 ^{er} mai 1944 relatif au rationnement du riz.....	119
13 juin..... 1306 A. P. A./1. — Arrêté déclarant infesté de rage la zone de Conakry, Coléa et Camayenne.	120

Commune mixte de Conakry

1944	Pages
13 juin..... 27. — Arrêté municipal interdisant aux propriétaires de chiens de laisser circuler leurs animaux sur la voie publique.....	120

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
1 ^{er} septemb. Arrêté intercommissarial relatif au paiement des frêts à destination.....	370
1944	Pages
6 avril..... Décret qui modifie le tableau annexé à l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (indemnités pour perte d'effets) [arrêté de promulgation n° 1328 A. P., du 8 mai 1944].....	373

1944	Pages
11 avril..... Décret qui annule l'acte dit « décret du 5 juin 1941 » et remet en vigueur, sous certaines réserves, les décrets des 19 avril et 22 août 1939 qui ont modifié la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française à l'égard des militaires et anciens militaires indigènes et des indigènes décorés de la Légion d'honneur ou électeurs aux assemblées locales (arrêté de promulgation n° 1325 A. P., du 8 mai 1944).....	374
18 avril..... Décret qui fixe uniformément, pour compter du 1 ^{er} avril 1944, les traitements des administrateurs des colonies et modifie en conséquence les dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 1383 A. P., du 13 mai 1944).....	384

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
10 mai..... 1341 F. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée.....	388
13 mai..... 1379 S. E. — Décision fixant pour le 1 ^{er} semestre 1944 les contingents de tourteaux réservés aux besoins alimentaires et domestiques.....	388

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	120
Affaires politiques.....	120
Agriculture, Service Zootechnique.....	121
Enseignement.....	121
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	121
Santé et Assistance médicale.....	122
Nécrologie.....	122

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Annonces.....	122
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE du 8 janvier 1944.

Art. 13. — Les articles 4 et 5 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4 :

« Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article premier du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article premier du présent décret ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux la rémunération militaire attachée à leur grade dans l'armée.

« Toutefois, lorsque cette rémunération est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé par leur administration d'origine une indemnité égale à la différence entre le total de leur rémunération civile et le total de leur rémunération militaire. »

« Article 5 :

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui appartiennent à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de leur mobilisation. Elles ne s'appliquent pas aux personnels liés à l'administration dans les conditions du droit commun.

« Des arrêtés contresignés par le Commissaire aux Finances, le Commissaire à la Guerre et à l'Air et le Commissaire à la Marine fixent les modalités d'application du présent article. »

Alger, le 8 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le régime de l'indemnité différentielle en faveur du personnel des administrations et services de l'Etat en temps de guerre.

Sommaire

L'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944 annule et remplace les articles 4 et 5 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Les articles 4 et 5 nouveaux disposent :

« Article 4 :

« Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations services ou établissements, visés à l'article premier du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article premier du présent décret ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la rémunération militaire attachée à leur grade dans l'armée.

« Toutefois, lorsque cette rémunération est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé par leur administration d'origine une indemnité égale à la différence entre le total de leur rémunération civile et le total de leur rémunération militaire. »

« Article 5 :

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui appartiennent à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de leur mobilisation. Elles ne s'appliquent pas aux personnels liés à l'administration dans les conditions du droit commun. »

L'article 13 dont il s'agit, précise *in fine* que « des arrêtés contresignés par le Commissaire aux Finances, le Commissaire à la Guerre et à l'Air et le Commissaire à la Marine fixent les modalités d'application du présent article ».

Dans un but de simplification, il a paru plus expédient de préciser par voie de circulaire les règles à observer pour l'application de l'article 13 sus rappelé.

Tel est l'objet de la présente instruction.

**

TITRE PREMIER

LES BÉNÉFICIAIRES

1^o Les titulaires.

Les dispositions de l'article 4, paragraphe premier, sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents titulaires des administrations visées à l'article premier du décret du 1^{er} septembre 1939 à partir du moment où, ayant satisfait à leur obligations militaires en ce qui concerne le temps de service actif, ils ont été à la mobilisation, rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

2^o Personnels auxiliaires.

L'article 5 étend le bénéfice des dispositions de l'article précédent aux personnels auxiliaires appelés ou rappelés sous les drapeaux, mais à la condition formelle, qu'immédiatement avant leur mobilisation, ils aient servi six mois continus au moins dans une administration de l'Etat.

TITRE II

LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Les nouvelles dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 apportent une modification essentielle à la réglementation antérieure.

Les masses qui doivent être prises pour bases de comparaison de la situation du fonctionnaire avant et après son appel sous les drapeaux ne sont plus constituées par un certain nombre d'éléments de la rémunération civile ou militaire de l'intéressé mais dans les deux cas par la plupart des éléments constitutifs de cette rémunération et notamment des avantages familiaux.

Spécialement du fait de l'abrogation du troisième alinéa de l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939, il résulte que les masses à comparer doivent comprendre les sommes allouées à titre d'indemnités à caractère familial et résidentiel tant par l'administration civile d'origine que par l'armée.

Par suite les principes directeurs de la réglementation relative à la situation des fonctionnaires et agents mobilisés sont désormais les suivants :

1^o Le fonctionnaire ou agent mobilisé ne doit pas percevoir une rémunération totale inférieure à la rémunération civile qui lui était allouée avant son appel sous les drapeaux. Cependant étant donné le jeu des avancements et les mesures d'ordre général relatives aux traitements et allocations accessoires, il est bien évident que la cristallisation de la situation administrative des intéressés au moment de leur rappel sous les drapeaux, ne doit pas faire obstacle à l'entrée en ligne de compte dans la rémunération civile, du traitement net attaché au nouveau grade ou à la nouvelle classe de ces fonctionnaires, ainsi que des améliorations à caractère général des éléments des traitements et allocations formant la rémunération civile;

2^o Le fonctionnaire ou agent mobilisé doit recevoir de l'armée l'intégralité de la rémunération militaire attachée à son grade, c'est-à-dire non seulement la solde et la majoration de solde, mais encore les indemnités de toute nature, comme la prime d'entretien, l'indemnité compensatrice de frais extérieurs à la garnison et les indemnités à caractère familial;

3^o Lorsque la rémunération brute reçue de l'armée est inférieure à la rémunération brute civile, le fonctionnaire ou agent mobilisé a droit, à la charge de son administration d'origine, à une indemnité égale à la différence entre le total de la rémunération civile et le total de la rémunération militaire.

Par « rémunération », il faut entendre le salaire du service rendu par le fonctionnaire ou le militaire. Ne doivent pas être considérés comme éléments de la « rémunération » les sommes allouées à titre de remboursement de frais occasionnés par l'exercice de la fonction, ni les éléments de la rémunération qui constituent la contre-partie de risques spéciaux (indemnité de responsabilité, de caisse, etc.).

C'est en fonction de ces principes qu'ont été déterminés les éléments à retenir pour la fixation des « rémunérations » civile et militaire.

A. — Rémunération civile.

I. — La « rémunération civile » au sens du deuxième alinéa *in fine* de l'article 4 nouveau doit comprendre les éléments suivants :

Traitement net;
Supplément provisoire de traitement;
Indemnité complémentaire de traitement;
Le cas échéant, majoration à caractère colonial du traitement et du supplément de traitement;
Indemnités de fonction (quelle que soit la forme qu'elles revêtent dès lors qu'elles constituent un complément permanent de traitement);
Indemnités de direction (d^o);
Indemnités de résidence ou de zone;
Remises soumises à retenue pour pension;
Majoration spéciale du quart du traitement colonial alloué aux agents des Douanes leur tenant lieu de remises.

II. — Constituent un complément de rémunération et, à ce titre, doivent entrer en ligne de compte pour la détermination de la rémunération globale :

Les indemnités résidentielles à caractère familial et les indemnités pour charges de famille au sens le plus large du terme;

Les indemnités de logement et les majorations de ces indemnités là où elles existent.

III. — Ne doivent pas figurer dans les éléments servant à l'établissement de la rémunération civile globale les indemnités représentatives de frais réellement exposés par les intéressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dont le bénéfice ne peut être maintenu aux fonctionnaires lorsqu'ils sont à la mobilisation, rappelés ou maintenus sous les drapeaux;

Frais de tournée;
Frais de bureau;
Frais de chauffage;
Frais de monture;
Frais de voiture automobile;
Frais de représentation;
Indemnité de caisse.

IV. — Ne doivent pas figurer dans les éléments servant à l'établissement de la rémunération civile et dont le bénéfice doit être maintenu aux fonctionnaires lorsqu'ils sont, à la mobilisation, rappelés ou maintenus sous les drapeaux :

Indemnité pour travaux extraordinaires (spéciale à la métropole et à l'Afrique du nord);

Parts sur fonds communs (spéciales à la métropole et à l'Afrique du Nord).

B. — Rémunération militaire.

Le principe essentiel, celui dont la mise en vigueur a motivé la mesure réalisée par l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, est que les allocations à caractère familial doivent entrer en ligne de compte pour la détermination de la rémunération globale militaire des fonctionnaires et agents mobilisés et partant, le cas échéant, pour le calcul de l'indemnité différentielle.

1^o Situation des fonctionnaires et agents mobilisés en Afrique du Nord et dans les colonies :

Les allocations de solde comprennent, en Afrique du Nord :

La solde de base dans laquelle est intégré le supplément provisoire

Les majorations de solde;

La prime d'entretien sur laquelle est effectuée une retenue forfaitaire pour le logement gratuit des officiers;

L'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison qui se substitue aux indemnités de déplacement :

Les allocations de soldes militaires comprennent, dans les colonies, les mêmes éléments que ci-dessus ou des éléments de nature comparable.

Doivent être retenues dans le chiffre de la rémunération militaire, à comparer à celle de la rémunération civile des fonctionnaires ou agents, appartenant à des administrations nord-africaines, coloniales ou métropolitaines, la solde de base et la majoration de solde ainsi que la prime d'entretien ou l'indemnité de zone spéciale aux militaires.

Reste par contre en dehors des éléments à comparer l'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison qui remplace les indemnités de déplacement dans les territoires où celles-ci sont actuellement supprimées.

Toutefois, cette indemnité doit être incluse dans la masse de la rémunération militaire à comparer, lorsque les fonctionnaires mobilisés exercent leur activité auprès d'une administration civile au lieu même de leur résidence habituelle.

2^o Situation des fonctionnaires mobilisés recevant les soldes au taux « en opération ».

Il y a lieu de prendre en considération les mêmes éléments que ci-dessus.

3^o Situation des fonctionnaires mobilisés et servant dans les missions à l'étranger.

Il convient de retenir la solde militaire du fonctionnaire mobilisé servant dans cette position, à l'exception des indemnités détaillées au paragraphe 4 ci-dessous.

4^o Indemnités qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la masse de la rémunération militaire.

Indemnités de frais de représentation;

Indemnité de première mise d'équipement;

Indemnité de départ en campagne;

Indemnité de départ colonial;

Indemnités pour frais de service;

Indemnités pour perte d'effets;

Indemnités de responsabilité des gestionnaires;

Gratifications (dans la marine);

Prime de langue arabe et de dialecte berbère;

Indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison (sauf cas signalé au paragraphe premier ci-dessus *in fine*).

5^o Indemnités qu'il convient d'inclure dans la masse de la rémunération militaire.

Allocation unique pour la famille;

Indemnité de fonction (dès lors qu'elle constitue un complément permanent de traitement);

Indemnité de logement;

Indemnité et primes spéciales aux territoires sahariens;

Indemnités spéciales à l'armée de l'air;

Indemnité spéciale allouée à la gendarmerie, à la garde et à la gendarmerie maritime (d'anciens gendarmes ou gardes titulaires d'emplois réservés ont été reversés dans des unités à la mobilisation).

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. — Liquidation, ordonnancement, paiement de l'indemnité différentielle.

L'autorité militaire étant seule en mesure de faire connaître exactement le montant et la nature de la solde et des accessoires perçus par les fonctionnaires mobilisés, tout agent sous les drapeaux, quelle que soit sa situation militaire, doit souscrire immédiatement sur papier libre, soit une délégation, soit, s'il n'entend pas déléguer tout ou partie de son traitement, une simple déclaration qu'il adresse directement à l'administration dont il relève, après l'avoir fait compléter par le chef de corps ou l'intendant militaire ordonnateur de la solde. Cette délégation ou déclaration sera établie dans la forme des modèles 1 et 2 annexés à la présente circulaire.

Lorsque, compte tenu des éléments ci-dessus, la « rémunération » civile est supérieure à la « rémunération » militaire, l'ordonnateur mandate l'indemnité différentielle.

Pour justifier l'ordonnancement, l'ordonnateur établit un décompte comportant, avec l'indication de la fonction de l'intéressé et de son grade militaire :

1^o « rémunération » civile telle qu'elle est définie au paragraphe A, alinéas 1^{er} et 2 du titre II;

2^o La « rémunération » militaire déterminée en partant des éléments énumérés au paragraphe B, alinéas 1^{er} et 5 du titre II;

3^o Le montant de l'indemnité différentielle.

A l'appui de l'ordonnance ou du mandat, l'ordonnateur produit en outre, suivant le cas, une copie certifiée de la délégation (modèle n° 1) ou de la déclaration (modèle n° 2).

Le paiement de l'indemnité différentielle a lieu au moyen de bons de caisse individuels (mandats délivrés par les ordonnateurs) si son montant est inférieur à 4.000 francs, par virement au cas contraire.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, de l'ordonnance du 8 janvier 1944, cette règle ne s'applique pas aux indemnités différentielles payées aux troupes en opérations hors de l'Afrique du Nord ou stationnées dans les territoires où le défaut d'organisations bancaires rendrait ces règles difficilement applicables.

D'autre part, il paraît nécessaire de rappeler à cette occasion qu'aux termes du règlement du 26 décembre 1866 (dispositions générales, article 19), au cas d'éloignement de sa résidence, tout fonctionnaire peut, par simple lettre dispensée de timbre, donner pouvoir à un tiers de toucher les émoluments lui revenant.

Par conséquent, les bons de caisse établis au nom de fonctionnaires mobilisés pourront être payés à des tiers porteurs d'une telle autorisation, même en l'absence de délégation. Le porteur du bon de caisse devra, toutefois, justifier de son identité.

B. — Modifications survenues dans la situation des fonctionnaires mobilisés.

En vue d'assurer l'ordonnancement régulier de l'indemnité différentielle l'autorité militaire notifiera aux administrations intéressées les modifications intervenues par suite de changement de grade ou d'échelon. Elle notifiera également le décès.

C. — Retenue à la source de l'impôt sur le traitement et salaire et de la contribution nationale extraordinaire.

La retenue à la source sera effectuée par l'autorité militaire sur la « rémunération militaire perçue. »

Les administrations civiles ne devront par conséquent opérer la retenue que sur le montant de l'indemnité différentielle.

Cependant le calcul de l'indemnité différentielle doit se faire par comparaison entre les rémunérations, impôts non déduits, militaires et civiles.

D. — Date d'entrée en vigueur de la mesure.

La date du 1^{er} janvier 1944 doit être retenue.

Tous redressements utiles seront faits au titre des mois de janvier et février 1944, dès que les ordonnateurs seront en possession des renseignements émanant de l'autorité militaire.

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire, le Commissaire aux Finances sera saisi sous le timbre du Service du Budget.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Modèle n° 1

DÉCLARATION à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie des émoluments civils dont il continue à bénéficier.

Administration

Service (1).....

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel), rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe ou service) donne délégation à M..... (nom, prénoms, qualité et domicile) de toucher pendant la durée de la guerre, la totalité (ou telle fraction) des émoluments civils auxquels je puis prétendre en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944.

Date et signature.

Le soussigné déclare que l'intéressé perçoit en qualité de (grade, échelon) :

- | | |
|--|-----|
| a) A titre de solde de base..... | fr. |
| b) A titre de majoration de solde..... | fr. |
| c) A titre de prime d'entretien..... | fr. |
| d) A titre d'indemnité compensatrice des frais en dehors de la garnison..... | fr. |

(A la suite, le cas échéant, les allocations ou indemnités détaillées à l'alinéa 5, paragraphe B, du titre II).

A , le 194

*Le Chef de corps
ou l'Intendant militaire,*

Modèle n° 2

DÉCLARATION à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déterminer les émoluments civils dont il peut continuer à bénéficier.

(Cette déclaration n'est pas utile lorsque le fonctionnaire souscrit immédiatement une délégation conforme au modèle n° 1.)

Administration

ou Service (1).....

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel), déclare en vue du paiement des émoluments civils auxquels je puis prétendre, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, avoir été rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe ou service).

Date et signature.

(Mêmes certifications et attestations que le modèle n° 1.)

(1) Administration ou service dont relève l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 1326 A. P. du 8 mai 1944, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 février 1913);

Vu le décret du 26 octobre 1898, rendant applicables aux colonies certains articles dont les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat (promulgué au Sénégal et Dépendances par arrêté du 7 décembre 1898),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1944 qui modifie les articles 18 (§ 1^{er}) et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat et fixe à 100.000 francs le montant maximum des achats sur facture et à 80.000 francs le montant maximum des travaux et des transports pouvant être exécutés sur simple mémoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu l'é et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mai 1944.

P. COURNAFIE

DÉCRET du 11 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissariat aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882, établissant les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et de marchés passés pour le compte du budget de l'Etat dont certains articles ont été promulgués aux colonies par décret du 26 octobre 1898 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944, portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour l'exercice 1944, notamment l'article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les territoires placés sous l'autorité du Commissaire aux Colonies les limites fixées par les articles 18, paragraphes 1^{er} et 22 du décret du 18 novembre 1882 sont ainsi modifiées :

Pour les fournitures, des achats sur facture peuvent être substitués aux marchés écrits, lorsque ces fournitures sont livrables immédiatement et que le montant de la dépense envisagée ne dépasse pas 100.000 francs quelle que soit la nature ou la qualité des fournitures.

La dépense du marché écrit s'étend aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1348 T. P. du 10 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics et l'arrêté n° 173 T. P. du 17 janvier 1944, relatif à la Direction des Chemins de fer et Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 1536 T. P. du 8 juin 1937, mettant en vigueur le fascicule II du recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Cotonakry au Niger et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. 13 Conakry-Niger est modifié comme suit :

Le texte actuel qui concerne le transport du coton et kapock pressé en balle est dorénavant intitulé « chapitre premier ».

Il est créé un chapitre II « Transport des feuilles de sisal par wagons complets sur le parcours Baro-Kankan ».

Prix par tonne et par wagon chargé à la limite de charge autorisée ou payant pour ce poids de Baro à Kankan : 38 fr. 40.

Prix passible de la majoration de 30 % prévue par l'arrêté n° 3581 T. P. du 8 octobre 1943.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

I. — Le transport est effectué à découvert.

II. — L'expéditeur ne peut revendiquer l'application du tarif spécial P. V. 126.

III. — Le chargement et le déchargement sont effectués par les soins, risques et périls des expéditeurs et des destinataires.

IV. — Lorsque la responsabilité du Chemin de fer sera engagée pour pertes ou avaries survenues aux marchandises transportées aux conditions du présent tarif, l'indemnité à payer correspondra au montant réel de la perte ou de l'avarie sans pouvoir excéder 50 francs par tonne.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 10 mai 1944.

P. CURNARIE.

1338 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 mai 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 5 de l'arrêté général n° 1508 S. S. du 22 avril 1942, relatif au fonctionnement de l'établissement de convalescence de Dalaba, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 5. — Les fonctionnaires et les membres de leur famille évacués sur la formation hospitalière de Dalaba ont droit aux frais de transport afférents à leur catégorie pour le trajet aller et retour.

« Étant considérés en déplacement par ordre, ils ont droit également aux indemnités de déplacement temporaire pendant la durée du voyage aller et retour, à l'exclusion des membres de leur famille.

« Les frais de transport et de déplacement des personnels de l'État et des membres de leur famille restent régis par la réglementation propre à chaque département. »

1339 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 mai 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté local n° 664, du 16 mars 1944, du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 5 millions 200.000 francs de crédits supplémentaires pour l'exercice 1943 au budget local de cette colonie.

1373 D. T. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 11 mai 1944, est provisoirement suspendue, en Afrique occidentale française et au Togo, l'admission au transport aérien des envois postaux contenant des peaux de caïmans, de serpents, d'iguanes ou de la maroquinerie de fabrication locale.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1184 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, les prix à pratiquer en Guinée pour le miel de la campagne 1943/1944 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) à l'exportation :

Prix na-basculé Conakry, la tonne	10.066 francs.
Prix loco-magasin Conakry, la tonne logée en fûts à rendre	12.083 —
Prix FOB Conakry, la tonne logée fûts à rendre	13.500 —

b) à la production :

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET À PAYER la tonne nue au producteur	PRIX NET À PAYER la tonne nue au traitant
Dubréka (gare)	9.771	9.921
Kindia	9.661	9.811
Mamou	9.376	9.526
Dabola	9.163	9.313
Bissikrma	9.127	9.277
Kouroussa	9.031	9.181
Kankan	8.973	9.123
Forécariah-Benty-Ouassou-Boffa	9.458	9.608
Boké-Victoria-Nunez-Colo-Tugnifili	9.364	9.514

Pour tout point de traite non désigné à l'article précédent les prix à pratiquer au producteur et au traitant sont ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1191 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est complété comme suit le barème portant échelle des salaires journaliers des chauffeurs et plantons fixé par l'arrêté local n° 317 C. P. :

ECHELONS	CHAUFFEURS	PLANTONS
	4 ^{me} ZONE	4 ^{me} ZONE
1	19	14
2	20	15
3	21	16
4	22	17
5	23	18
6	24	19
7	25	20
8	26	21
9	27	22
10	28	23
11	29	24
12	31	25
13	33	26
14	35	27
15	37	28
16	39	29
17	41	
18	43	
19	45	
20	47	
21	49	

1192 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, les tableaux annexés n°s 1 et 11 à l'arrêté local n° 3013 C. P. fixant le salaire du personnel auxiliaire sont complétés ainsi qu'il suit :

TABLEAU ANNEXE N° I
PERSONNEL FÉMININ EUROPÉEN

ECHELONS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^{me} CATÉGORIE	3 ^{me} CATÉGORIE
	4 ^{me} ZONE	4 ^{me} ZONE	4 ^{me} ZONE
1	2.970	2.550	2.070
2	3.120	2.670	2.190
3	3.270	2.820	2.310
4	3.420	2.970	2.340
5	3.570	3.120	2.550
6	3.720	3.270	2.670
7	3.870	3.420	2.820
8	4.020	3.570	2.970
9	4.170	3.720	3.120
10	4.320	3.870	3.270
11	4.470	4.020	3.420
12	4.620	4.170	3.570

TABLEAU ANNEXE N° II
PERSONNEL INDIGÈNE

ÉCHELONS	4 ^{me} ZONE	ÉCHELONS	4 ^{me} ZONE
1	930	14	1.710
2	990	15	1.770
3	1.050	16	1.830
4	1.110	17	1.890
5	1.170	18	1.950
6	1.230	19	2.010
7	1.290	20	2.070
8	1.350	21	2.130
9	1.410	22	2.190
10	1.470	23	2.250
11	1.530	24	2.310
12	1.590	25	2.370
13	1.650		

1213 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est accordé à titre personnel et précaire à Monsieur Brosse Robert, commerçant à Gaoual, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés sis à Gaoual en vue d'une installation commerciale provisoire et délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

- A l'est : par la route du fleuve Tominé;
- A l'ouest : par la colline de Dalaba;
- Au nord : par le sentier qui mène à Sintiourou;
- Au sud : par le village de Dalaba.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille-cinq-cents francs (1.500 fr.).

Cette redevance courra du 1^{er} janvier 1944 et sera payable d'avance au Bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année civile, et pour l'année en cours dans les trente jours de la notification du présent arrêté.

1214 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, sont autorisés les transferts à la Société à responsabilité limitée « Pilotaz & Clastres » formée au capital de 1 million de francs et dont le siège est à Coyah, représentée par Monsieur Pierre Clastres :

1° De la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares à Coyah;

2° De l'autorisation de prise d'eau dans la rivière Sarinka;

3° De la concession provisoire d'un terrain de 1 ha. 78 à Coyah accordée à Monsieur René Pilotaz par arrêté susvisé.

Ces concessions et autorisation de prise d'eau resteront soumises aux clauses et conditions tant des arrêtés précités que des cahiers de charges y annexés.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession des concessions ci dessus devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1215 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à Madame Bedin à Kankan la concession provisoire, en vue de l'installation d'une briquetterie, d'un terrain d'une superficie de 3 hectares 90 situé à Kankan, près du Milo cercle de Kankan et limité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au nord : par des terrains vagues;

A l'est : par le Milo;

Au sud : par le Milo;

A l'ouest : par le Milo.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs (100) à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1216 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est prorogé de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 1944, le bail consenti à Monsieur Sébory Kourouma, commerçant à N'Zérékoré, par arrêté n° 1739 du 30 octobre 1928, et concernant un terrain de 934 mètres carrés sis à N'Zérékoré.

La présente prorogation est accordée aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de neuf-cent-trente quatre francs.

1217 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est prorogé de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 1944, le bail consenti à Monsieur Sébory Kourouma, commerçant à N'Zérékoré, par arrêté n° 1185 du 22 mai 1936 et concernant un terrain de 1.489 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).

La présente prorogation est accordée aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de mille-quatre-cent-quatre-vingt-neuf francs.

1218 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est attribué à titre définitif à M. Mamadou Bâ, commerçant demeurant à Pita, le lot 34 du plan de lotissement de Pita dont l'adjudication avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal du 20 juin 1939, ratifié par arrêté du 7 août 1939.

Ce terrain mesurant deux mille cinq cents mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 17 du Livre foncier des Timbis.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry tous droits exigibles.

1219 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1943, la location accordée par arrêté du 15 juin 1939 à M. Gabriel Karam, commerçant à Conakry, portant sur un terrain de 60 mètres carrés sis à Colo, cercle de Boffa.

Cette prorogation est accordée aux clauses et conditions de l'arrêté précité, sauf en ce qui concerne la redevance annuelle qui sera portée de 30 francs à 60 francs, et ce, à compter du 16 juin 1943.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

1220 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est autorisé le transfert à M. Pouech, commerçant à Conakry, du permis d'occupation d'une parcelle de 500 mètres carrés, sise à Conakry près la digue de Tumbo et dépendant du domaine public maritime, accordée à M^{me} Aminthe par arrêté du 16 juin 1928, modifié par celui du 24 avril 1941.

Le permis d'occupation restera soumis aux clauses et conditions tant des arrêtés précités que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession des droits immobiliers de M^{me} Aminthe devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine du retrait de la présente autorisation.

1221 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est autorisé le transfert à M. A. Pouech, commerçant à Conakry, du droit d'occuper à titre précaire et révocable un terrain de 6 mètres carrés sur le terre-plein du port et dépendant du domaine public maritime, accordé à M. Aminthe par arrêté local n° 2686 A. E. du 16 novembre 1937, mais dans un autre emplacement qui sera situé dans le prolongement de l'appontement en ravier d'une part et le prolongement de la façade nord des magasins-cale, d'autre-part, conformément au plan joint.

M. A. Pouech sera tenu de transporter sur le nouveau terrain les installations qui auraient pu être édifiées sur l'ancien en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 1937 et toutes celles qui pourraient lui être imposées par le Service du Port tant pour la mise en place des nouveaux aménagements que pour la mise en état du terrain antérieurement occupé.

L'occupation se fera aux clauses et conditions stipulées à l'arrêté du 16 novembre 1937 qui ne seront pas contraires à celles du présent arrêté.

Les effets du présent transfert seront reportés rétroactivement au 1^{er} janvier 1944.

Le permissionnaire paiera une redevance forfaitaire de trente francs, annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année et pour la première fois dans les quinze jours de la notification du présent arrêté.

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 16 novembre 1937, la présente autorisation d'occupation est accordée sans stipulation de durée.

Dans les trois mois de la notification du présent arrêté, les parties seront tenues de présenter au Receveur des Domaines un exemplaire enregistré de la cession des droits immobiliers objet du transfert, sous peine du retrait de l'autorisation.

1222 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est autorisé le transfert à M. A. Pouech, commerçant à Conakry, de la concession provisoire du lot 17 de la zone industrielle de Conakry, accordée à M. Aminthe par arrêté local du 30 décembre 1937.

Le présent transfert est accordé sans prorogation de délai et la concession restera soumise aux conditions tant de l'arrêté du 30 décembre 1937 précité que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession devra être notifié au Receveur des Domaines sous peine de retrait de la présente autorisation.

1223 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Trianta Mengrelis, commerçant à Macenta, un terrain urbain de 1282 mètres carrés formant la parcelle 1 du lot 15 de Macenta, en vue d'une installation commerciale provisoire et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par la route de Kankan-Gueckédou;

Au Sud, par la parcelle 2;

A l'Est, par une route de 10 mètres;

A l'Ouest, par la route résidence-Bureau.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1.282 francs (mille deux-cent quatre-vingt-deux francs).

Cette redevance courra du 1^{er} janvier et sera payable d'avance au Bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année civile, et pour l'année en cours, dans les quarante-cinq jours de la notification du présent arrêté.

1224 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local du 16 novembre 1937, accordant à M. Habib Balagui, commerçant à Conakry, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 750 mètres carrés sis à Douprou (cercle de Boffa).

Le dit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1225 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est résiliée à compter du présent arrêté la location consentie à M. Najib Hussein Hélat, par arrêté du 10 mars 1938, d'un terrain de 27 hectares 3 ares 35 centiares sis à Morébaya, cercle de Forécariah.

La concession provisoire dudit terrain lui est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté en vue de la culture des plantes tropicales d'exportation.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quarante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1226 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 711 A. E. du 28 mars 1939 accordant à M. Moussa Touré, commerçant à Douprou, le permis précaire d'occuper un terrain de 435 mètres carrés sis à Douprou, cercle de Boffa.

Ledit terrain fait retour au Domaine, libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1227 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, l'article 3 de l'arrêté n° 2425 A. E. du 11 septembre 1943 accordant le transfert aux Tanneries de l'Afrique occidentale française à Kindia, de la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares sis à Sankouré (cercle de Kindia) précédemment accordé à M^{me} Champagne par arrêté du 29 mai 1942, est modifié comme suit :

« Article 3. — Dans un délai de 6 mois à compter du 12 janvier 1944, un exemplaire enregistré de l'acte de cession « dudit terrain devra être notifié au Receveur des Domaines « à Conakry, sous peine de retrait de la présente autorisation ».

1228 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, est prorogé pour une durée qui expirera un an après la date de cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 87 hectares accordée par arrêté du 12 juin 1939 à la Société Hernandez, Reyes, Batard à Ceenta, canton de Samoukiri, cercle de Kindia.

Cette prorogation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession et prendra cours à compter du jour de la publication du présent arrêté.

1229 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société de Culture du Fouta Djallon, Société à responsabilité limitée dont le siège est Conakry, représentée par M. Gète demeurant à Mamou la concession provisoire, en vue de la culture d'arbres fruitiers exotiques, d'un terrain de 199 hectares sis près du village de Kiniéko (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir : au Sud par l'emprise de la voie ferrée du C. F. C. N.; à l'Est par une ligne orientée Nord-Sud partant de P. K. 342, 480 de la voie ferrée et aboutissant au confluent est du delta du Tigre et du Bafing 810 mètres; au Nord par une ligne droite de 780 mètres entre le point précité et une boucle du Bafing, une autre ligne de 430 mètres entre deux sentiers et touchant au fleuve ensuite par le Bafing (limite du Domaine public) jusqu'à la limite est; à l'Ouest par une ligne droite partant de la voie ferrée du P. K. 344, 520 et aboutissant au Bafing 1350 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de neuf cent quatre vingt-quinze francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1230 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est autorisé le transfert à la Société à responsabilité limitée dite Société de Tambaya, de la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sise à N'Tohon, au lieu dit Tambaya (cercle de Forécariah) accordée à M. Obry (Paul), par arrêté du 12 août 1939.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité du 12 août 1939, que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifiée au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1231 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1944, il est autorisé le transfert à la Société à responsabilité limitée dite Société de Tambaya, de la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares, 55 ares, 22 centiares sise à Bentamou (cercle de Forécariah) accordée à M^{me} Obry (Paul), par arrêté du 6 février 1940.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité du 6 février 1940, que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1233 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1944, la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-1944, relative aux palmistes de la zone forestière, est fixée au premier juin 1944.

1234 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1944, le centre de Dalaba ainsi qu'une zone de dix kilomètres autour de ce centre sont déclarés infectés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables au centre et à la zone susvisée.

1235 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1944, le Groupement dénommé « Association pour le rapprochement Franco-Soviétique » (R. A. F. S. O.) est autorisé à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1240 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1944, les valeurs à l'exportation des cuirs de bœufs secs arseniqués type Conakry-brousse destinés à l'Office Français d'Approvisionnement sont fixées comme suit à la tonne :

	1 ^{er} choix	2 ^e choix	3 ^e choix
Nu-basculé Conakry.....	12.000	8.891	5.832
Loco-magasin Conakry.....	13.770	10.312	6.853
FOB Conakry (non compris majoration forfaitaire de 800 frs. la tonne pour classement, con- ditionnement, réemballage et marquage).....	16.619	12.493	8.365

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1270 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juin 1944, la date de la fermeture de la période actuelle de traite de l'essence d'oranges est fixée au cinq juin 1944.

1271 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juin 1944, l'interdiction de circuler pour les véhicules chargés en totalité ou en partie de colas édictée par l'arrêté 1182 A. E. du 29 mai 1944 pour la route intercoloniale n° 4 est étendue à la circulation dans le sens sud-nord sur la route intercoloniale n° 2 (Mamou-frontière Sénégal).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1273 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juin 1944, l'article premier de l'arrêté n° 1024 A. E. du 1^{er} mai 1944 relatif au rationnement du riz est rectifié comme suit :

Rationnaires cartes A (Indigènes) :

Au lieu de :

« 9 kgs de riz net ou 12 kgs de paddy par mois.

Lire :

9 kgs de riz net ou 13 k. 500 de paddy par mois ».

Le reste sans changement.

1306 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 juin 1944, est déclarée infectée de rage la zone comprenant la commune mixte de Conakry et les villages de Coléah et Camayenne.

Les mesures prescrites au titre II de l'arrêté général n° 1252 S. E. du 29 mai 1933 réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, sont applicables immédiatement dans les territoires sus-indiqués.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

N° 27. — Par arrêté municipal en date du 13 juin 1944, un cas de rage ayant été constaté à la date de ce jour dans la ville de Conakry, il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser circuler leurs animaux sur la voie publique et pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

En cas d'inexécution des prescriptions qui précèdent il sera dressé procès-verbal contre les contrevenants qui seront poursuivis conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915 sur la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Les chiens errants seront abattus sans délai.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours du 25 mai 1944 pour l'emploi d'expéditionnaire du cadre local.

- 1 Camara Sékou (centre de Kankan);
- 2 Sall Ibrahima (centre de Conakry);
Traoré Mamadi —
- 4 Mara Karifa (centre de Conakry);
Diassi Pierre François (centre de Conakry);
- 6 Faye Ibrahima (centre de Conakry);
Diallo Karifala —
Diallo Mamadou Oury (centre de Conakry);
- 9 Traoré Sandaly (centre de Conakry);
Touré Mouhamed —
- 11 Dugbé Jean-Marie —
- 12 Conaté Mamadou (centre de Labé);
Toukara Mamadou —
- 14 Williann Mamadou Lamine (centre de Labé);
- 15 Diallo Mamadou Oury (centre de Conakry);
Bary Mamadou Siradiou —
Dossah Apollinaire —
Mara Djomba —
Diallo Sadou —
Cissé Ibrahima. —

Affaires politiques

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

30 mai 1944. — Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter du 1^{er} juin 1944, date de sa libération, au nommé Noumba Kéita, ancien boutiquier, fils de feu Tiécoura Mamadou Keité et de Aye Kéita, né à Siaba vers 1896.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

31 mai. — Les Chefs de canton et de quartier des Communes mixtes de la Colonie dont les noms suivent, sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue solde et ancienneté :

a) CHEFS DE CANTON DE 2^e CATÉGORIE

9^e classe à 1.800 francs :

Mane Kabita	Coniagui	Gaoual
Boiro Demba dit Damba Lel	Badiar	—
N'Famoro Doumbouya	Balimakana	Kankan
Kono Traoré	Manan	—
Amara Mansaré	Yendé	Kissidougou
Sallo Kourouma	Firaoua	—
Saa Kondio Millimouno	Ouandé	—
Saa Faoulou Kamano	Kama Sanékongo	—
Alpha Tibabou Kamano	Doukono	—
Koma Koivogui	Farakoro	Macenta
G'Bamou	Béro	N'Zérékoré
Gata Doré	Lola	—

8^e classe à 2.400 francs :

Bangoura Ansoumani	Filicoundji	Conakry
Fasséli Mara	Bokoba	Kankan
Mamadou Mara	Ouassamandou	Kissidougou
Yambou Kagbadou	Koundiadou	—
Bangali Kamano (ou Kourouma)	Millimou Dondia	—
Bandagouaka Millimouno	Toly-Ouladé	Kissidougou
Kéléti Kamano	Koléadou	—
Baré Koivogui	Konokoro-Toma	Macenta

7^e classe à 3.000 francs :

Doukara Oumarou	Missirah	Dabola
Oulaba Kourouma	Kourani-Oulété	Kankan
Bangaly Kéita (ou Mansaré)	Quoridiémérédou	Kissidougou
Koura Nambi Kéita	Kendé-Mendé	Siguiri

6^e classe à 3.900 francs :

Kédi Camara	Iles de Loos	Conakry
Kerfala Soumah	Banlieue Conakry	—
Dianougbé Kaba Konaté	Dienné	Kankan
Fabou Konaté	Goundo	—
Djibo Kondouno	Témessadou	Kissidougou
Diallo Yaya Labbo	Pellal	Labé
Tierno Boubakar Ba	Bomboli	Mamou

b) CHEFS DE CANTON DE 1^e CATÉGORIE

5^e classe à 4.800 francs :

Karamoko Camara	Guirila	Beyla
Vamo Camara	Goye	—
Kaba Kondé	Guéré Dougou	Kankan
Alpha Oumarou Oury Baldé	Kollé	Labé
Diémori Sako	Sakodougou	Siguiri
Fakourou Kamara	Ménien	—

4^e classe à 6.000 francs :

Ibrahima Soumah	Quartier Corenthie	Commune mixte
Ibrahima Sory Touré	Mellacorée	Conakry
Mody Mama Bary	Boullivel	Forécariah
Tierno Ousmane Ba	Maci	Mamou
Magassouba Nagnouma Friki	Nouga	Siguiri

3^e classe à 7.800 francs :

Bangoura Sogbé	Soumbouya	Conakry
Moustapha Sékou Soumah	Quartier Centre	Commune mixte
Alfa Mamadou Oury Sow	Oredjima	Conakry
Yoro Finé Koulibali	Koulibalidougou	Labé
		Siguiri

2^e classe à 9.600 francs :

Tah Modou Fernandez	Bramaya	Conakry
Alfa Amadou Oury Baldé	Koïn	Labé

1^{re} classe à 12.000 francs :

Tierno Sori Ibrahima Ba	Timbi-Touni	Mamou
-------------------------	-------------	-------

Hors classe à 14.000 francs :

Alfa Yaya Diallo	Labé	Labé
Alfa Bakar Laria	Cuességuélé	—
Alama Amadou Kaba	Paté	Kankan

9 juin. — Le notable Abdoulaye Bademba Barry est nommé chef stagiaire de 8^{me} classe du canton de Fougoumba (cercle de Mamou), en remplacement d'Alpha Mamadou Barry, révoqué le 23 octobre 1943.

14 juin — MM. Franceschetti, ingénieur des Travaux publics,
Delmas, conducteur des Travaux agricoles,
sont nommés pour l'année 1944, assesseurs près le tribunal criminel de Kankan, en remplacement de MM. Thomas et Garnier, qui ont quitté le cercle.

M. Montout, administrateur adjoint des Colonies, est nommé pour l'année 1944, assesseur près le tribunal criminel de Kouroussa, en remplacement de M. Ferry qui a reçu une nouvelle affectation.

— Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en congé hors cadres, est suspendu de ses fonctions de chef du canton de Loufa (cercle de Dabola).

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 juin 1944. — Le Moniteur agricole Tambada Mansaré, ancien élève de l'Ecole pratique d'agriculture de Tolé, actuellement en service à Kouroussa, est agréé en qualité de contre-maître auxiliaire de 4^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1944.

L'intéressé est maintenu en service à Kouroussa.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne le contre-maître auxiliaire de 4^e classe Mara Sara la décision n° 1123 C. P.

Le contre-maître auxiliaire de 4^e classe stagiaire, Mara Sara, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} août 1943.

10 juin. — Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire prévu par l'arrêté local du 15 novembre 1926, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers vétérinaires de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

7 avril 1944.

Traoré Fodé-Gaba (Mamou),
Camara Mamadou (Mamou).

12 mai 1944.

Camara Guiramba (Mamou).

19 mai 1944.

Diallo Souleymane (Kankan),
Camara Momo (Kankan).

21 mai 1944.

Oularé Kouta-Mory (Kankan).

22 mai 1944.

Barry Arbaba (Kankan).

Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, non admis à l'examen probatoire, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter des dates ci-après :

2 mars 1944.

Camara Famo (Mamou).

4 mai 1944.

Kandé Namorigbé (Mamou).

12 mai 1944.

Traoré Mamadou Lamine (Mamou).

19 mai 1944.

Diallo Toumani (Mamou).

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

4 juin 1944. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole Normale William-Ponty et à l'Ecole Normale rurale Frédéric Assomption, qui aura lieu à Conakry les 12 et 15 juin 1944.

Président :

Le Chef de service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Vinay, Instituteur du cadre supérieur;
Cadier, Adjoint principal des Services civils;
Lac, — — — — —
M^{me} Gimello, Institutrice du cadre supérieur.

2^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole technique supérieure qui aura lieu à Conakry les 12, 13 et 14 juin 1944.

Président :

M. Elatet, Directeur de l'Ecole G. Poiret, délégué du Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un Délégué des Travaux publics (à désigner par le Chef de Service);
Un Délégué de la Radio (à désigner par le Chef de Service);
M. Diallo Yacine, Instituteur du cadre supérieur;
M^{me} Jean, Institutrice du cadre supérieur;

3^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole Normale de jeunes filles de Rufisque qui aura lieu à Conakry les 12 et 13 juin 1944.

Président :

M. Mojard, Instituteur du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Hervé, Institutrice du cadre supérieur;
M^{lle} Canetti, Institutrice auxiliaire.

4^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole de Médecine (sages-femmes) qui aura lieu à Conakry le 12 juin 1944.

Président :

M. Gimello, Instituteur du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Testanière, Institutrice auxiliaire;
M. Baldé Saïkhou, Instituteur du cadre secondaire.

14 juin. — Sont admis comme élèves à la section d'apprentissage de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan les nommés :

Saa Millimouno, originaire du cercle de Kankan.

Mamadou Rassi, Sylla Malik, Maki Bah, Tibou Doumbouya, Alpha Bah, originaires du cercle de Dabola, subdivision de Dinguiraye.

Les Commandants de cercle de Kankan et de Dabola mettront en route, sans délai les susnommés qui ont droit au transport gratuit.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décision du Gouverneur en date du :

14 juin 1944. — Le mécanicien stagiaire du cadre local des P. T. T., Camara Momo, en service à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé mécanicien de 4^e classe pour compter du 12 mai 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

4 juin 1944. — Le nommé Camara Yaya, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire avec le numéro matricule 228 et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

M. IBRILA Bangoura, Ouvrier de 1^{re} classe du cadre local de l'Imprimerie, survenu à Conakry le 31 mai 1944.

M. KALISSA Ansoumani, surveillant des P. T. T., survenu à Mali le 10 juin 1944.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAÎTRE HASSID SIMON, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE SUR LICITATION

Il sera procédé le mercredi dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-quatre, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

**TROIS IMMEUBLES
sis à Conakry**

Le premier faisant l'objet du titre foncier n° 457 du Livre foncier de la Commune de Conakry, sis 12^{me} avenue, et constituant la parcelle 8 du lot n° 61; consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée surélevé et dépendances d'une superficie de 2.298 m² 50 ainsi que ledit immeuble se poursuit et se comporte avec ses atténuances et dépendances, droits et facultés, l'agencement et les immeubles par destination qui peuvent en dépendre et ce sans aucune exception ni réserve;

Cet immeuble est limité : au Nord par la 12^{me} avenue; au Sud par l'emprise du chemin de fer; à l'Est par les parcelles 7 et 4 du lot 61; même lot.

Le deuxième faisant l'objet du titre foncier n° 49 du Livre foncier de la Commune de Conakry, sis 3^{me} boulevard, 7^{me} avenue; constituant la parcelle 28 du lot n° 27; consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une superficie de 500 m² ainsi que ledit immeuble se poursuit et se comporte avec ses atténuances et dépendances, droits et facultés, l'agencement et sans aucune exception ni réserve;

Cet immeuble est limité : au Nord par la propriété Samba N'Dar; à l'Ouest par le 8^{me} boulevard.

Le troisième consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance de 962 m² 29, constituant la parcelle 1 du lot 63 du plan cadastral de la ville de Conakry; ainsi que ledit immeuble se poursuit et se comporte avec ses atténuances et dépendances, droits et facultés, l'agencement et les immeubles par destination qui peuvent en dépendre et ce sans aucune exception ni réserve;

Cet immeuble est limité : au Nord par la 10^{me} Avenue; au Sud par le titre foncier n° 190; à l'Est par le 7^{me} boulevard; à l'Ouest par le titre foncier n° 390.

Les trois immeubles ci-dessus sont vendus à la requête de Madame Veuve BURKI (Edouard), agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses quatre enfants mineurs : BURKI (Marc-Jean-Christian); BURKI (Alain-Armand); BURKI (Edith-Lina-Isabelle); BURKI (Axel-Nicolas); suivant autorisation du Conseil de famille par délibération en date du 24 janvier 1944,

pour le titre foncier n° 457 dont elle est seule co-proprétaire avec M. LESTEL (Elie), suivant jugement rendu par défaut le 22 mars 1944 signifié à personne et dont le dispositif a été confirmé par M. POUËCH (Auguste), mandataire de M. LESTEL suivant acte notarié de Maître MONET, notaire à Alger en date du 3 septembre 1941;

pour les deux immeubles, le premier faisant l'objet du titre foncier n° 49; le deuxième faisant l'objet de la parcelle 1 du lot 64 du plan cadastral de Conakry dont M^{me} Veuve BURKI et ses quatre enfants mineurs sus nommés sont co-proprétaires avec MM. FERRACCI (Jean-Baptiste) et LESTEL (Elie), suivant jugement contradictoire du Tribunal Civil de Conakry en date du 17 mai 1944, accepté par toutes les parties.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges; les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

1 ^{er} Immeuble. — Titre foncier n° 457	
Deux cent cinquante mille francs...	250.000
2 ^{me} Immeuble. — Titre foncier n° 49	
Cinq cent mille francs.....	500.000
3 ^{me} Immeuble. — Parcelle 1 du lot 63 de Conakry	
Quatre cent cinquante mille francs	450.000

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par Maître HASSID (Simon), Avocat-Défenseur poursuivant le 10 juin 1944 a été déposé le même jour au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il pourra être consulté.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry,

A l'Etude de Maître Simon HASSID, Avocat-Défenseur poursuivant : le 10 juin mil neuf cent quarante-quatre.

Enregistré à Conakry

folio n° le

Signé : Simon HASSID.

Reçu :

Le Receveur,

Signé : GRISARD.

L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1941, relatif aux opérations immobilières de l'Afrique occidentale française et du Togo, sur le fait que préalablement à l'adjudication ils doivent obtenir de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire et dont la demande devra être faite au moins vingt-et-un jours avant la date d'adjudication.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.